

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à régler les droits de chancellerie pour visa de passeport et légalisation de pièces accordés à des étrangers.

(Voir les N^{os} 326 et 329 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS.

Le Projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de faire cesser l'inégalité existante entre certains pays et le nôtre, en ce qui concerne les légalisations de pièces et visa de passeports accordés par le Département des Affaires Étrangères et les agents diplomatiques.

Jusqu'ici en Belgique ces actes ont été accomplis gratuitement. Il n'en est pas de même de certains gouvernements étrangers qui ont frappé ces formalités au profit de leur Trésor, d'un droit plus ou moins onéreux pour les Belges.

Il a semblé rationnel, tout en maintenant l'application du principe suivi jusqu'à ce jour envers les nations qui traitent avec nous sur le même pied, de rétablir un certain équilibre avec celles qui agissent différemment.

C'est donc à investir le Gouvernement de la faculté de régler par arrêtés royaux, les droits qui peuvent être perçus pour légalisations et *visas* délivrés par le Département des Affaires Étrangères et par les légations belges à l'étranger, que tend la présente disposition législative, admise, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants, dans sa séance d'hier.

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous en propose également l'adoption.

J. VAN SCHOOR.
Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.
A. VAN MUYSEN.
E. GRENIER.
A. RUTTEN, Rapporteur.